

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Toronto**5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 29 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1500-0004**Type d'inspection :**

Plainte

Titulaire de permis : Nisbet Lodge**Foyer de soins de longue durée et ville :** Nisbet Lodge, Toronto**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 26, 28 et 29 mai 2025

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 27 mai 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00148262, liée à un praticien non autorisé anciennement employé par le foyer de soins de longue durée

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Qualités requises du
personnel**

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 73 a) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*, L.O. 2007, chap. 8

Qualités requises du personnel

Alinéa 73 a) d'une part, possèdent les compétences et les qualités requises appropriées pour exercer leurs fonctions;

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de préparer, soumettre et mettre en œuvre un plan afin d'assurer la conformité à l'alinéa 73 a) de la *LFSLD*, L.O. 2007, chap. 8 [alinéa 155 (1) b) de la *LRSLD* (2021)] :

Le plan doit comprendre, entre autres, ce qui suit :

- a) Un processus pour s'assurer que l'outil d'information « Find a Nurse » (trouver une infirmière) et la liste « Praticiens non autorisés » de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario sont parcourus avant d'embaucher du personnel infirmier autorisé.
- b) Un système pour vérifier l'authenticité des attestations d'études, la validité des références, le recoupement des curriculum vitae aux fins de conformité, et pour assurer la réalisation d'entretiens afin de traiter toute irrégularité pour toutes les personnes embauchées comme membres du personnel infirmier autorisé.
- c) Le coordonnateur de l'embauche et toute personne qui fournit du soutien pour l'embauche reçoivent une formation sur les éléments ci-dessus.

Le plan doit comprendre les rôles et les responsabilités définis du personnel pour la mise en œuvre et l'évaluation du processus ci-dessus. Un calendrier doit être établi pour la réalisation de chaque élément des mesures a) à c) d'ici la date d'échéance de mise en conformité.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Veillez soumettre le plan écrit pour l'atteinte de la conformité pour l'inspection n° 2025-1500-0004 d'ici le 20 juin 2025.

Veillez vous assurer que le plan écrit présenté ne contient pas de renseignements personnels ni de renseignements personnels sur la santé.

Motifs

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'un ancien membre du personnel infirmier possédait les qualités requises pour exercer ses fonctions.

L'ancien membre du personnel a travaillé au foyer durant environ neuf mois. Des preuves ont révélé qu'elle se faisait passer pour une infirmière autorisée. Le foyer n'a pas détecté sur le site Web de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario que le numéro de certificat présenté était frauduleux. Également, aucune preuve ne démontrait que le foyer avait obtenu des références ou réalisé un entretien d'embauche. Les curriculum vitæ de la personne au dossier comportaient des incohérences et précisaient des tâches qui ne reflétaient pas avec exactitude les postes indiqués.

Le directeur général actuel n'a pas participé à l'embauche, mais il a confirmé que les pratiques d'embauche du foyer n'avaient pas été respectées.

Il y a eu un risque pour les personnes résidentes et les activités du foyer, puisqu'une infirmière non autorisée a fourni des soins directs à des personnes résidentes, interagi avec des familles, eu accès à des renseignements personnels sur la santé et supervisé du personnel et des étudiants sans posséder les qualités requises.

Sources : Dossiers du personnel, site Web de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et entretien avec le directeur général.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 31 juillet 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.